



## INFORMATIONS LEGALES ET JUDICIAIRES SUR LE TRAFIC DE MIGRANTS

# LUXEMBOURG

Dernière mise à jour 31/10/2023

### INFORMATIONS GENERALES SUR LA MIGRATION



#### PRINCIPAUX CHIFFRES ET TENDANCES

Le Luxembourg est confronté à une hausse des flux migratoires.

En ce qui concerne la **migration légale**, le nombre de ressortissants de pays tiers qui arrivent au Luxembourg est en hausse depuis plusieurs années. Ainsi, le nombre de premiers documents de séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers a augmenté à 9.042 titres de séjour en 2022 par rapport à 6.447 titres en 2021, 4.790 titres en 2020 et 6.622 titres en 2019. Cette hausse est notamment due à une augmentation de personnes venues au Luxembourg pour y exercer une activité salariée. Cette tendance se confirme en 2023 avec 5.285 premiers titres délivrés entre le 1er janvier 2023 et le 31 août 2023.

S'y ajoutent les personnes venues au Luxembourg dans le cadre de la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, qui s'applique aux citoyens de l'Union et à leurs membres de famille (avec, en 2022, 17.759 documents de séjour délivrés à des citoyens de l'Union et 1.479 à des ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant luxembourgeois). Pour ces personnes, le nombre de documents délivrés a été stable par rapport aux années précédentes. Les chiffres pour les 8 premiers mois de l'année 2023 confirment également que le niveau reste inchangé.

En ce qui concerne les **demandeurs de protection internationale (DPI)**, le Luxembourg, tout comme d'autres pays européens, est confronté à une hausse des arrivées.

Ainsi, en 2022, 2.269 personnes ont introduit une demande de protection internationale au Luxembourg par rapport à 1.250 personnes en 2021.

On constatait différents phénomènes significatifs en 2022. Ainsi, comparé aux années précédentes, presque 50% des demandes de protection internationale introduites au Luxembourg en 2022 ont été formulées par des ressortissants syriens (1.008 sur un total de 2.269). Les autres principaux pays d'origine des DPI sont l'Erythrée et l'Afghanistan.

De plus, on note le nombre plus bas de DPI tombant sous les dispositions du règlement Dublin III. Pourtant, et contrairement aux années précédentes, le Luxembourg était responsable pour le traitement de la majorité des demandes de protection internationale introduites au Luxembourg. Il convient de noter également qu'un nombre important des DPI est arrivé au Luxembourg dans le cadre du regroupement familial, à savoir 21%.



\*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Un autre phénomène est celui de l'arrivée en nombre élevé de mineurs non accompagnés. Au cours de l'année 2022, plus de 160 mineurs non accompagnés sont arrivés au Luxembourg, ce qui constitue une augmentation d'environ 200% par rapport aux années précédentes.

En 2023, la tendance à la hausse du nombre de demandes de protection internationale s'est poursuivie avec 1.499 demandes de protection internationale pour la période du 1er janvier 2023 au 31 août 2023. Si les principaux pays de provenance sont restés les mêmes qu'en 2022, on note pourtant le nombre plus élevé de DPI en provenance d'autres Etats membres, avec en première ligne l'Italie, et tombant sous le champ d'application du règlement Dublin III.

En parallèle du traitement des demandes de protection internationale, le système d'accueil luxembourgeois traite les **demandes de protection temporaire** de la part de personnes ayant fui la guerre en Ukraine. En 2022, le Luxembourg a accordé une protection temporaire à 5.087 personnes. L'afflux de personnes en provenance d'Ukraine a été moins fort en 2023, avec 619 personnes qui se sont vues accordées une protection temporaire entre le 1er janvier 2023 et le 31 août 2023.

La hausse du nombre de DPI ainsi que l'arrivée continue de personnes introduisant une demande de protection temporaire entraînent la quasi-saturation des structures d'hébergement du réseau étatique d'accueil.

## → ROUTES MIGRATOIRES

Il n'existe pas d'informations spécifiques sur les routes migratoires des personnes arrivant au Luxembourg. Le Luxembourg, de par sa taille, est exposé aux flux migratoires au niveau européen.

En ce qui concerne les entrées irrégulières sur le territoire de l'UE, on constate une augmentation de 18% en 2023, par rapport à l'année 2022, à 232.350 franchissements enregistrés, ce qui présente le nombre le plus important pour la période de janvier à août depuis l'année 2016, selon les informations de Frontex (Agence européenne de garde-frontières et de gardes-côtes). Cette augmentation est due notamment à la hausse de 96% des arrivées par la route de la Méditerranée centrale.

La hausse des franchissements irréguliers va de pair avec une hausse des demandes de protection internationale au niveau européen de 523.884 à 675.825 demandes pour 2023, ce qui constitue une augmentation de 29%.



\*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



## ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Les acteurs institutionnels impliqués dans la prévention, la détection et la répression du trafic de migrants sont les mêmes que ceux compétents pour toutes les autres formes de criminalité ; la Police grand-ducale, ainsi que le ministère public et les autorités judiciaires.

Au niveau de la Police grand-ducale, la détection et la répression du trafic de migrants est un des domaines de compétence de la section criminalité organisée du Service de Police judiciaire de la Police grand-ducale. Dans ce contexte, les membres de cette section couvrent deux volets différents :

- vérification des demandeurs de protection internationale (DPI) et notamment audition des DPI afin de retracer leur provenance (route empreintée) et l'implication éventuelle de trafiquants ;
- entamer des enquêtes judiciaires sur base des explications fournies par les DPI afin d'identifier les trafiquants.

Dans le dernier cas, les informations pertinentes sont échangées avec les pays concernés par la voie d'EUROPOL.

De même, les informations d'autres pays qui sont envoyées via EUROPOL et impliquant des personnes liées au Grand-Duché de Luxembourg sont analysées et le cas échéant, rapportées aux autorités judiciaires compétentes.



## CADRE LEGAL

Il y a lieu de différencier la traite des êtres humains du trafic illicite de migrants, qui est fondé sur le transport des victimes concernées, alors que la traite est basée sur l'exploitation de la victime.

### Code pénal luxembourgeois

#### *Chapitre VI-II. - Du trafic illicite des migrants*

##### **Article 382-4**

*Toute personne qui, par aide directe ou indirecte a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière, le transit irrégulier ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou le territoire d'un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000, est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

##### **Article 382-5**

*L'infraction prévue à l'article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:*



\*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



- 1° lorsqu'elle a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° lorsqu'elle a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3° lorsqu'elle a été commise envers un mineur;
- 4° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 5° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 6° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 7° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 8° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 9° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.



## CADRE JUDICIAIRE

Les infractions commises aux articles 382-4 et 382-5 sont souvent liées à d'autres activités criminelles, tel que la traite d'être humains, le faux et l'usage de faux, la participation à une organisation criminelle ou une association de malfaiteurs, les infractions au Code du travail, etc.

Les règles de droit commun de la procédure pénale s'appliquent en matière de trafic de migrants.

Les difficultés pratiques liées aux enquêtes concernant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier de migrants sont notamment la réticence des migrants clandestins à témoigner et le fait que les principaux organisateurs de ces faits criminels sont souvent établis à l'étranger.

Aussi, la Police grand-ducale dépend-elle ainsi en particulier :

- de la coopération internationale des autorités policières (échange au niveau international) ;
- de la qualité des renseignements / informations fournis ;
- du résultat de l'examen approfondi des moyens de communication utilisés (portables, smartphones). L'analyse des chats est parfois longue et le contenu doit être traduit dans une des langues courantes du Grand-Duché de Luxembourg ;
- du résultat des recherches des flux financiers (si de l'argent a été transféré).

Si des documents falsifiés ont été utilisés, un rapport d'expertise de la falsification peut être effectué.



\*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Il convient encore de noter que s'agissant d'infractions liées à une criminalité transnationale organisée, et considérant qu'en pratique les personnes faisant l'objet du trafic illicite sont réticentes à porter plainte auprès des autorités, les procédures à l'encontre de personnes accusées d'avoir facilité l'entrée, le séjour ou le transit irrégulier d'étrangers sont souvent longues et complexes.



## COOPERATION INTERNATIONALE

Le Luxembourg s'appuie sur une approche européenne concertée, notamment sur le renforcement des agences européennes sur le terrain, telles que Frontex (Agence européenne de garde-frontières et de gardes-côtes) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération policière (Europol), collaborant avec ces dernières pour lutter contre le trafic illicite de migrants.



## CAS PERTINENTS

- ❖ En date du 18 décembre 2019, la Cour d'appel, chambre criminelle, a confirmé la condamnation d'un prévenu à une peine de réclusion de 8 ans, ainsi qu'à une amende de 7500 €, par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre criminelle, pour avoir commis des infractions entre autres aux articles 382-4 et 382-5 du Code pénal.

Les faits suivants étaient, entre autres, reprochés au prévenu :

D'avoir tenté de faciliter, à plusieurs reprises et à plusieurs endroits, y compris la France et la Belgique, par aide directe, l'entrée irrégulière de ressortissants de pays tiers sur le territoire du Royaume-Uni, p.ex. en recrutant d'autres personnes comme chauffeurs, en leur offrant en contrepartie la mise à disposition gratuite de véhicules ou d'autres avantages financiers, en louant des véhicules en nom propre ou par l'intermédiaire d'autres personnes, en faisant aménager des camionnettes avec des caches et en mettant à disposition des ressortissants de pays tiers des cartes d'identités dont les légitimes titulaires étaient d'autres personnes, tout en recevant en contrepartie différentes sommes d'argent en provenance du Royaume-Uni et d'Albanie.

### Quant aux circonstances aggravantes

Concernant les circonstances aggravantes à retenir, la Cour d'appel a retenu ce qui suit :

*« Les agissements du prévenu ne constituaient pas une activité de passeur qui aurait agi à titre individuel au bord d'une frontière, mais s'inscrivait comme acte de participation, à l'activité d'une association qui, sans être structurée et organisée, avait une distribution de rôle entre au moins quatre personnes, de sorte que la circonstance aggravante de l'association a été retenue à juste titre par les premiers juges.*



\*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



*La circonstance aggravante résultant de la minorité, est établie par les constatations sur place par les enquêteurs étrangers lors de la fouille des camionnettes et l'identification des passagers clandestins transportés.*

*La circonstance aggravante de la vulnérabilité des immigrants transportés résulte de leur situation administrative illégale de manière que les personnes transportées sans papiers de séjours européens, n'avaient pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à ces transports pour regagner la Grande-Bretagne. »*

#### Quant à la fixation de la peine

Concernant les éléments à prendre en considération pour la fixation de la peine, la Cour d'appel a retenu ce qui suit :

*« Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte des conditions de transport, de la manière organisée avec laquelle le prévenu a procédé, du gain et de son enrichissement personnel retiré des conditions de particulière vulnérabilité des réfugiés de guerre et des réfugiés économiques [...]. »*

- ❖ En date du 30 juin 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a prononcé la condamnation d'un prévenu à une peine d'emprisonnement de 24 mois, assortie du sursis intégral, ainsi qu'à une amende de 1.500 €, pour avoir commis, entre autres, des infractions aux articles 382-4 et 382-5 du Code pénal.

Les faits reprochés au prévenu étaient les suivants :

En date du 26 octobre 2020, la Police est informée par le biais de l'Inspection du travail et des Mines (ci-après ITM) que lors d'un contrôle effectué ensemble avec des agents du Ministère de la Santé, il a été découvert qu'au sein du restaurant « ETABLISSEMENT 1.) », trois ressortissants chinois sans papiers étaient employés illégalement.

Il ressort du rapport d'enquête dressé par l'ITM que le restaurant chinois en question employait en tout 6 salariés dont les trois chinois en situation irrégulière. Le prévenu déclarait que tous les trois étaient logés et nourris et qu'ils percevaient également un salaire à hauteur de 1.000 à 1.500 euros pour les deux plus âgés tandis que la personne plus jeune ne recevrait que 800 à 1.000 euros par mois.

Il était donc reproché au prévenu d'avoir sciemment facilité dans un but lucratif, sur le territoire luxembourgeois, le séjour irrégulier de PERSONNE 1.), PERSONNE 2.), et PERSONNE 3.), ressortissants de pays tiers en séjour illégal, notamment en les hébergeant en vue de l'exécution d'un travail pour le restaurant « ETABLISSEMENT 1.) », avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable des personnes susvisées en raison de leur situation administrative illégale et de leur situation sociale précaire, s'agissant de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, sans emploi, sans ressources et sans logement.

Quant à la constitution de l'infraction d'avoir facilité le séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers



\*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Le tribunal a retenu ce qui suit :

*« Le prévenu fait valoir qu'il n'a pas amené les trois ressortissants chinois susvisés au Luxembourg et que ceux-ci se trouvaient déjà depuis 2017 en Europe. En l'espèce, PERSONNE 2.), PERSONNE 1.) ainsi qu'PERSONNE 3.) sont de nationalité chinoise de sorte qu'ils sont partant ressortissants d'un pays tiers.*

*Il est également incontestable que le prévenu a facilité le séjour illégal de PERSONNE 2.), de PERSONNE 1.) ainsi que de PERSONNE 3.) sur le territoire luxembourgeois en leur fournissant un logement ainsi qu'en leur donnant de la nourriture.*

*Le Tribunal donne à considérer qu'il suffit que le prévenu ait, tel que cela est le cas en l'espèce, facilité le séjour irrégulier de ressortissant tiers pour que l'infraction soit constituée.*

*Dans ses développements antérieurs, le Tribunal a retenu que le prévenu a agi, du moins pour partie, dans un but de lucre.*

*Il en découle que l'infraction à l'article 382-4 du Code pénal est établie tant en fait qu'en droit.*

*La circonstance aggravante prévue à l'article 382-5 4° du Code pénal est encore à retenir à l'encontre du prévenu, pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment pour l'article 382-2 2) [...étant donné que PERSONNE 2.), PERSONNE 1.) ainsi que PERSONNE 3.) n'avaient aucun papier d'identité, ne savaient parler aucune langue courante du pays et qu'ils n'avaient pas de moyens financiers propres, les plaçant ainsi dans une dépendance totale face au prévenu]. »*